

## Arrêt

n° 213 043 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. LYDAKIS, avocat,  
Place Saint-Paul 7/B,  
4000 LIEGE,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2016 par X et sa fille, X, toutes deux de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 24 mai 2016 notifié le 6 juillet 2016 ainsi que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 24 mai 2016 et notifié le 6 juillet 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour les requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Les requérantes déclarent être arrivées en Belgique respectivement en 2010 et en janvier 2011.

**1.2.** Par courrier du 16 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en invoquant l'état de santé de la première requérante, laquelle demande a été déclarée irrecevable en date du 21 mars 2012.

**1.3.** Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérantes un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

**1.4.** Par courrier du 15 mars 2016, sur la base l'état de santé de la première requérante, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 5 avril 2016.

**1.5.** Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérante en date du 6 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 Madame T.S. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son rapport du 23 mai 2016 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

**1.6.** Le 24 mai 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 15 jours de la notification de décision.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

- En ce qui concerne la seconde requérante :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 15 jours de la notification de décision.*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du premier moyen.**

**2.1.** Les requérantes prennent un premier moyen « *Quant au fait que la décision de refus de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 prise par l'Office des Etrangers en date du 24 mai 2016 notifiée le 6 juillet 2016 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce. au regard des articles 1. 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80, les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative au droit des patients, le principe de bonne administration ainsi que le principe de minutie ».*

**2.2.** Elles rappellent avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 16 mars 2016, à l'appui de laquelle elles ont produit des documents « *qui permettent de dire que les soins ne sont pas accessibles et généralement pas gratuits en Arménie ».*

Elles indiquent que le système de santé arménien « *est totalement miné par la corruption. Qu'il est donc extrêmement rare de pouvoir bénéficier de services gratuits et plus particulièrement pour les personnes considérées comme vulnérables* ». A cet égard, elles soulignent que si les médicaments sont disponibles, ils sont coûteux et que la corruption est largement répandue dans le domaine des soins de santé, en telle sorte que « *les paiements de la main à la main constituent encore 61% des dépens de santé en Arménie. Que les personnes qui refusent les honoraires dressés en dessous de la table doivent s'attendre à un plus mauvais traitement* ».

Elles relèvent également que « *d'après le Gouvernement arménien, le montant de la pension mensuelle accordée aux invalides varie à 8000AMD, soit 7,51€ à 12200AMD, soit 20,43€ selon le groupe invalide auquel la personne a été affectée* ».

En outre, elles reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 135 037 du 12 décembre 2014 et soutiennent qu'à partir du moment où la maladie invoquée, à savoir un cancer gastrique, représente un certain degré de gravité, il appartient à la partie défenderesse et au médecin fonctionnaire de vérifier « *s'il n'y a pas manifestement un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, en l'espèce l'Arménie en raison de l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins requis par son état de santé* ». A cet égard, elles affirment qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le cancer gastrique dont souffre la première requérante présente un certain degré de gravité.

Elles soulignent que la première requérante doit prendre du Pantomed, L-Thyroxine, Mirtazapine et Oxybutinine et qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier la disponibilité de ce traitement médicamenteux au pays d'origine. A cet égard, elles exposent que le médecin fonctionnaire a considéré que ces médicaments sont disponibles en Arménie en « *fondant cet argument sur la visite de deux sites sur Internet dont le premier est le: <http://www.pharm.am> (Agence des médicaments arménienne) et le deuxième est le: <http://pharm.cals.am/pharm/dru2/images/index.php> (Moteur de recherche des médicaments enregistrés en Arménie)* ».

Or, elles font grief à la partie défenderesse et au médecin fonctionnaire de ne pas apporter la preuve de la réalité de la disponibilité des médicaments requis par l'état de santé de la première requérante. A cet égard, elles font valoir que « *à la lecture de ces sites sur Internet on peut constater qu'il existe bien une liste des médicaments disponibles en Arménie et par la même occasion leur dosage. Néanmoins, rien ne permet de dire à sa lecture de ces sites Internet particulièrement indigents quant aux différents médicaments requis par l'état de santé de la requérante que ceux-ci sont bien disponibles en Arménie. Rien ne permet également de dire si la quantité qu'il en existe et surtout leur coût* ».

Elles reproduisent un extrait de l'arrêt du Conseil n° 162 641 du 24 février 2016 et affirment que les informations obtenues sur internet par le médecin fonctionnaire ne permettent nullement de déterminer

que les médicaments requis sont disponibles « *ni d'indiquer en quelle quantité ils sont disponibles mais également aucune information n'est invoquée quant à leur coût* ». Dès lors, elles font grief à la partie défenderesse de rester en défaut de motiver correctement la décision entreprise.

Par ailleurs, concernant l'accessibilité des soins au pays d'origine, elles indiquent avoir évoqué, à l'appui de la demande, « *un certain nombre d'arguments comme de quoi elle ne pourrait avoir accès aux soins nécessités par son état de santé en raison du fait qu'elle n'a pas de revenus, que les soins nécessités par son état de santé ne sont pris en charge par une sécurité sociale* ». A cet égard, elles reproduisent un extrait de l'avis du médecin fonctionnaire relatif à l'accessibilité et lui reprochent de ne pas avoir répondu aux arguments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant l'accessibilité des soins requis.

Elles soulignent que le médecin fonctionnaire se limite à des considérations générales « *selon lesquelles il existerait une couverture sociale en Arménie* ». Or, elles relèvent que « *cette couverture sociale ne concerne que les salariés, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et ne couvre que les maladies professionnelles, les accidents de travail et ne couvre donc pas les soins nécessités par l'état de santé de la requérante* ».

Elles font également grief au médecin fonctionnaire de ne pas avoir répondu aux arguments selon lesquels, le système de santé en Arménie est corrompu, particulièrement coûteux et que les personnes vulnérables dont celles qui, comme la première requérante, ne travaillent pas, ne peuvent accéder à des soins de santé de qualité. Dès lors, elles considèrent qu'en s'abstenant de répondre à ces différents arguments, le médecin fonctionnaire n'a pas adéquatement motivé son avis et, partant, la décision entreprise est inadéquatement motivée. A cet égard, elles reproduisent un extrait de l'arrêt n° 168.243 du 25 mai 2016.

### **3. Examen du premier moyen.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérantes n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patients ainsi que d'une violation du principe de bonne administration qu'elles invoquent, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

**3.2.** Pour le surplus, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision entreprise, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué*».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

**3.3.** En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur un rapport du 24 mai 2016 établi par le médecin fonctionnaire, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérantes, dont il ressort, en substance, que la première requérante souffre de « *Thyroïdite. Suspicion de lésion gastrique dont la malignité n'est pas démontrée* ».

*Notion de schizophrénie (ne bénéfice plus que d'un antidépresseur et plus de notion de suivi psychologique depuis 2011)* et que le traitement actif se compose de « *Pantomed (paneoprazole – inhibiteur de la pompe à protons – antiulcèreux) : 40 mg*

*L-thyroxine (levothyroxine – hormone thyroïdienne – hypothyroïdie) : 25 mg*

*Mirtazapine (antidépresseur) : 45 mg*

*Oxybutinine (médicament de l'instabilité vésicale) : 5 mg*

*Equipe oncologique digestive (chirurgien, gastroentérologue et oncologue) ».*

Il ressort également dudit rapport que le traitement médicamenteux requis pour la pathologie de la première requérante serait disponible en Arménie. Ainsi, afin d'établir la disponibilité au pays d'origine du traitement médicamenteux requis, ledit rapport renvoie aux sites internet suivants :

« <http://www.pharm.am/> » et « [http://pharm.cals.am/pharm/drug\\_images/ondex.php](http://pharm.cals.am/pharm/drug_images/ondex.php) ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le premier site internet susmentionné renvoi vers une page intitulée « « *Drugs and Medicine* » *information Bulletin N4-2015* », laquelle ne contient aucune information concrète relative à des médicaments. En effet, ce site contient plusieurs informations relatives à l'objectif du centre scientifique des médicaments et de l'expertise en technologie médicale ainsi que plusieurs onglets dont, notamment, un intitulé « *Database of registered medicines* », ce qui ne saurait établir à suffisance la possibilité pour la première requérante de bénéficier du suivi requis dans la mesure où aucune indication n'est fournie concernant le traitement médicamenteux. Dès lors, force est de constater que ce site internet ne permet pas de s'assurer de la disponibilité des médicaments requis pour traiter la pathologie de la première requérante.

Concernant le deuxième site internet susmentionné, le Conseil constate qu'il comprend une énumération de médicaments (avec description du nom du médicament, du nom générique, de la posologie, du dosage et d'autres informations relatives à des dates et des pays) et des sociétés pharmaceutiques qui les fabriquent. Toutefois, il ne ressort nullement de ces informations que le pays d'origine de la requérante, à savoir l'Arménie, soit expressément identifié comme un Etat dans lequel les médicaments requis sont effectivement disponibles. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis, à savoir Pantomed, L-thyroxine, Mirtazapine et Oxybutinine, en vue de soigner la pathologie de la première requérante est disponible en Arménie, de

sorte que la décision entreprise et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer, en se basant sur le rapport du médecin fonctionnaire, que l'ensemble des médicaments requis de la première requérante est disponible au pays d'origine. Dès lors, elle a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Les considérations émises dans la note d'observations, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « *Quant à la question de la disponibilité, la partie adverse avait veillé à identifier ses sources, celles-ci étant corroborées par la teneur du dossier administratif des parties requérantes, tandis que ces dernières se satisfont de l'affirmation selon laquelle lesdites informations ne seraient pas suffisantes alors que pour renverser la charge de la preuve et la faire peser sur la partie adverse, les parties requérantes auraient dû fournir des éléments concrets, personnels et objectivement vérifiables, de nature à remettre en cause lesdites informations ayant trait à la disponibilité des médicaments et des soins, sous l'angle de leur quantité, notamment, au vu de la pathologie de la requérante. Tel ne fut pas le cas* », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérantes constituant les accessoires de la première décision attaquée, il s'impose de les annuler également.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 24 mai 2016, est annulée.

## **Article 2**

Les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérantes le 24 mai 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL